



Statuts

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant dénomination: « H'Nord, association pour une coopérative d'habitants à Bordeaux-Dupaty »

ARTICLE 2 : BUT

L'association a pour objet de promouvoir une coopérative d'habitants dans l'îlot Dupaty à Bordeaux avec une triple dimension écologique, sociale et participative.

À ce titre l'association peut engager les premiers frais permettant de créer la structure qui portera l'opération immobilière.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social se situe à Bordeaux et est défini dans le règlement intérieur.

ARTICLE 3 BIS : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de:

- Membres d'honneur
- Membres adhérents

ARTICLE 5 : COOPTATION

Le principe de cooptation préside à l'intégration de l'association en tant que membre adhérent. Le bureau statue à chaque réunion sur les demandes d'admission en tant que membre adhérent. En cas de refus, le bureau n'a pas à justifier sa décision.

ARTICLE 6 : MEMBRES

- Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association, ils ne disposent pas du droit de vote.
- Sont membres adhérents les personnes physiques ayant été cooptées selon la procédure définie à l'article 5.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par:

- La démission
- Le décès

- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation.
- L'intéressé devra préalablement être invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations,
- Les subventions de la commune, de la communauté urbaine, du département, de la région, de l'État, de l'Union Européenne,
- Des dons en nature, ou en espèces
- Les apports en numéraire réalisés par les adhérents permettant d'engager les frais nécessaires pour créer la structure qui portera l'opération immobilière. Ils sont l'objet d'un contrat d'apport liant chaque apporteur à l'association.
- De toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : BUREAU

L'association est dirigée par un bureau composé d'un minimum de 6 membres adhérents élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles.

- Le bureau est composé des membres suivants :
- un président, un ou plusieurs vice-président(s),
- un secrétaire, un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s),
- un trésorier, un trésorier adjoint,
- un chargé de communication

et éventuellement d'autres délégués désignés par l'Assemblée Générale en fonction des objectifs.

Il est procédé à leur remplacement ou leur renouvellement par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : REUNION DU BUREAU

Le bureau est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur demande de deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire (sauf cas de force majeure). La présence de la moitié au moins des membres du bureau, présents ou représentés est requise pour valider les délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le bureau est convoqué à nouveau dans un délai maximum de quinze jours. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres du bureau, présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande. Chacun des membres ne peut détenir plus de deux pouvoirs en représentation des membres excusés.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les formalités de convocation et de fonctionnement de l'assemblée Générale sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 BIS : REPRESENTATION

Le président convoque les assemblées générales et le bureau. Il représente l'association dans tous les actes de vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment à cet effet qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Le bureau peut donner pouvoir à toute personne membre de l'association pour la représenter auprès d'autres instances, ou pour organiser des animations ou missions diverses.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, il le fait approuver lors d'une assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est décidée par deux tiers au moins des membres adhérents présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Modifiés le 14 mai 2013 en Assemblée Générale Extraordinaire